CONVENTION NATIONALE.

OPINION

SUR L'AFFAIRE DE LOUIS XVI,

ADRESSÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR

CHARLES-ANTOINE CHASSET,

Député du département de Rhône et Loire.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

La chute trop tardive d'un trône de quatorze siècles tient l'Europe attentive sur le roi qui l'occupoit. Les esprits s'agitent au sujet de deux questions principales. Ce roi peut-il être jugé pour les délits qu'on lui impute ? Par qui sera-t-il jugé ?

Sans une circonstance particulière, sans un acte que l'on voudroit faire regarder comme national, la première ne seroit pas proposable. Nous ne sommes plus en effet dans ces temps d'ignorance, où des hommes fallacieux, se jouant de la crédulité des peuples, faisoient entendre que les rois tenoient leur sceptre de dieu et de leur épée ; que, par la nature de leurs fonctions, leur personne étoit sacrée.

Les lumières du droit naturel, que le sacerdoce a tenu couvertes durant tant de siècles, reparoissent dans tout leur éclat, graces aux progrès de la philosophie; la réflexion nous a conduits enfin à la conviction que les rois n'étoient que des magistrats, sans autre titre que celui de mandataires, c'est-à-dire de comptables. Une autre vérité bien simple qu'on s'étoit de même efforcé de tenir cachée pour les nations, qui pourtant est généralement reconnue, c'est que les rois ont été institués par les peuples, pour le bonheur de ceux-ci.

Qu'il étoit imposteur le voile qu'on avoit jeté sur ces deux principes, pour couvrir des magistrats comptables du manteau de l'inviolabilité ! Mais par quelle magie, quel enchantement l'a-t-on, dans l'année 1791, où le bandeau de l'ignorance étoit déjà levé, consacrée dans l'acte le plus solemnel qui, jusqu'alors, eût paru sur la terre ? Le mystère fut dévoilé ; ce fut le résultat de négociations liberticides, d'une tactique perverse. Mais les plus hardis défenseurs des droits du peuple furent réduits à faire de vains efforts ; d'autres bons citoyens gardèrent le silence en gémissant. Tous attendirent, du temps et de la raison, le renversement d'une transaction où la ruse et la perfidie avoient présidé, sous les apparences d'une majorité, et leurs espérances n'ont point été déçues.

C'est pourtant d'une ſtipulation collusoire renfermée dans un acte trop fameux, que l'on fait sortir l'inviolabilité avec laquelle on veut pallier les crimes dont Louis XVI est prévenu. Je n'admets point que ce contrat puisse faire obstacle au cours de la justice. Toutes les subtilités, inventées pour favoriser la tyrannie, doivent échouer contre les droits des nations. Les peuples ne peuvent contracter, à leur préjudice, avec leurs mandataires, avec leurs tuteurs ; ils ne peuvent sur-tout être liés lorsqu'ils ont traité par des représentans.

Or, le plus grand tort qu'une nation puisse se faire, c'est de consentir qu'un de ses membres, quels que soient ses crimes, sera soustrait au glaive de la loi. La lésion qu'elle en éprouvera sera d'autant plus grande, que ce même membre sera plus chargé

d'obligations, par la magistrature qui lui sera confiée. Un contrat infecté d'un pareil vice est donc nul en lui-même.

Voilà des principes d'autant plus vrais qu'ils reposent sur la justice éternelle. Rien ne peut les altérer, les modifier. Ni le tems, ni la possession, ni l'exécution ne peuvent valider un engagement qui les blesse. Comme il est contraire aux lois primitives des sociétés, qu'il n'est qu'un abus de la force, de la ruse, ou de la collusion, et que l'abus ne sauroit se légitimer en se perpétuant, la nation peut annihiler le contrat par sa seule volonté.

Cet anéantissement n'est pas une simple résolution. Celui qui veut exciper d'un pareil titre ne peut pas dire qu'il n'a contracté que sous la condition de l'inviolabilité; il ne peut pas prétendre que, pour sa conduite pendant toute la durée de l'acte, il doit être inviolable, parce que pendant la même durée le traité a dû avoir tout son effet. Il a dû savoir (et s'il disoit qu'il l'a ignoré, il seroit de la mauvaise foi la plus insigne) que stipuler l'impunité du crime étoit contraire au droit naturel, à la raison, à la justice. De pareils engagemens sont nuls dès leur principe, c'est comme s'ils n'avoient jamais existé.

Il suit de-là que celui qui veut s'en faire une exception est dans la même position où il étoit au moment qu'il la stipuloit, c'est-à-dire qu'il continue d'être sous l'empire des lois sociales et de la justice, d'où jamais il n'a pu sortir. Ainsi la clause d'inviolabilité, placée dans l'acte invoqué par Louis XVI, est comme si elle ne s'y trouvoit pas. Si mes principes sont vrais, si cette conséquence est juste, une seconde suit nécessairement : l'action criminelle doit être ouverte contre Louis XVI.

Citoyens, ce résultat est évident. Cependant on veut que la nation, continuant d'accabler de générosité son mandataire royal, ait l'indulgence de tenir la stipulation d'inviolabilité. Je veux bien me laisser aller à ces avis; mais je n'en conclurai pas moins que Louis XVI doit être jugé. En mitigeant mon opinion, je me rendrai au sentiment de ceux qui ont divisé les faits inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté, des actes personnels à Louis Capet.

Je me prête volontiers à cette idée que Louis ne peut être recherché pour les actes de la royauté; que, par exemple, on ne peut l'attaquer pour avoir refusé la sanction à deux lois, entr'autres, dont l'inexécution a cumulé tant de malheurs sur ceux-mêmes en faveur desquels il se servoit de l'arme parricide du *veto*; qu'on ne peut non plus se plaindre des ordres qu'il a donnés ou qu'il n'a pas donnés comme roi. Au premier cas, il peut dire :

« J'ai agi suivant ma conscience ; vous n'avez point à vous plain-
» dre. » Au second cas, il peut répondre : « J'en ai référé à mon
» conseil, mes ministres seuls sont responsables, c'est à eux qu'il
» faut s'en prendre ».

Mais ce n'étoit pas une des fonctions de la royauté de se coaliser avec des ennemis barbares et cruels, pour porter le fer et la flamme dans son pays ; c'étoit-là une conspiration d'un roi contre le peuple. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de prostituer les revenus de la liste civile, pour solder ces mêmes ennemis ; c'étoit un vol des deniers publics, pour en faire l'emploi le plus criminel. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de stipendier des libellistes, des écrivains incendiaires, de nourrir ces reptiles fangeux, dont tous les actes tendoient à une subversion de l'ordre. Ce n'étoit pas une fonction de la royauté de donner des ordres, le 10 août, de tirer sur le peuple. Voilà, entre plusieurs, quatre délits majeurs dont Louis est prévenu ; et l'on voudroit le soustraire au glaive de la loi, avec la stipulation d'inviolabilité.

Non, citoyens, cela ne sera ; vous seriez coupables vous-mêmes de crime de lèse-nation si vous decrétiez une pareille violation des lois les plus sacrées. Je suis donc d'avis que Louis XVI peut être poursuivi en justice, mais seulement pour ses faits personnels, et non pour les actes inhérens aux fonctions de la royauté.

J'ajoute que pour lever toute équivoque, il faut en faire une déclaration expresse ; que l'acte d'accusation soit motivé sur ses faits personnels ; qu'en outre il soit textuellement décrété que Louis Capet sera non-recevable à exciper de l'inviolabilité pour ces mêmes faits, auxquels seront appliquées les dispositions du code pénal.

Telle est mon opinion sur la première question. Je pense d'un autre côté qu'on peut le terminer ainsi sans que Louis XVI soit entendu. La résolution que vous avez à prendre à ce sujet ne dépend d'aucuns faits ; c'est une loi que vous allez porter et non un acte de procédure que vous allez faire. Si vous appelliez Louis à votre barre, quelle question lui feriez-vous ? que vous répondroit-il ? L'interrogeriez-vous sur les faits qui lui sont imputés ? Cela ne nous conduiroit à aucune solution sur ce sujet. Lui demanderiez-vous s'il veut, ou non, faire usage de l'inviolabilité ? mais sa réponse négative ou affirmative, ne pourroit balancer votre détermination ; car, souffrez que je vous le rapelle, vous avez à porter une loi, à énoncer la volonté

générale, qui ne peut dépendre d'une volonté particulière. Si vous voulez le voir à vôtre barre, ce sera lors de l'acte d'accusation qu'il pourra en être tems. Encore je pense qu'alors il seroit inutile de donner un pareil spectacle. Évitons, Citoyens, tout ce qui peut provoquer de grands inconvéniens dans une ville peuplée de plus de 600 mille ames. Ne seroit-il pas même oisif de s'occuper d'un interrogatoire dans une accusation qui est déjà portée. Le peuple en s'insurgeant le 10 août n'a-t-il pas dès ce moment accusé Louis XVI; pourriez-vous aujourd'hui décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation! Il ne vous reste, Citoyens, qu'à en dresser l'acte sans appeler Louis Capet à la barre. Du moins jusqu'à ce moment-là nous devons nous en abstenir et passser outre à la résolution de la première question.

Votre Comité en s'expliquant sur la seconde, vous a proposé de vous charger vous-mêmes de juger Louis XVI. Citoyens, vous allez être ici pressés entre le devoir de faire rendre justice, de procurer une juste vengeance au peuple, et le soin de la gloire nationale, dont la vôtre est inséparable.

Est-il bien vrai que vous puissiez-vous établir en cour de justice? je pousse plus loin la question; le peuple lui-même, s'il étoit assemblé, pourroit il juger Louis XVI? on a dit: le peuple est souverain, le souverain pourroit juger; le peuple vous a délégués pour exercer la souveraineté, vous avez tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger. Ce raisonnement est faux dans ses deux bases, et dans celles relatives aux pouvoirs du souverain qu'on suppose sans limites, et dans celles qui concernent les pouvoirs des délégués que l'on présente comme étant les mêmes.

Le pouvoir souverain a des bornes, et une de ces bornes, c'est qu'il ne peut juger. Pour se convaincre de cette vérité il faut savoir bien précisément ce que c'est que le souverain.

Je de m'arrêterai pas à dévoiler si l'ignorance perfide ou la mauvaise foi meurtrière de ceux qui placent la souveraiteté dans une commune, dans une section, dans un rassemblement, dans un grouppe.

Je ne bornerai à dire qu'elle réside dans le peuple, collectivement pris, seulement là, et non dans aucune de ses parties. Si le corps social est actif, il est *souverain*. Quand il est passif on l'appelle *état*. Permettez-moi, Citoyens, de vous rappeler ces lumineuses définitions que l'immortel Rousseau nous a laissées dans son *Contrat social*; il importe beaucoup, dans le débat de la question, de les connoître, et d'en suivre les effets.

Les fonctions du souverain sont d'exprimer la volonté générale, de faire des lois; alors le peuple est *actif*. Il est *passif* quand il reçoit ces mêmes loix, et qu'il les exécute. Il suit de là que l'action du souverain est essentiellement dirigée par la totalité des membres, qu'elle ne peut s'exercer que par tous, pour tous, au nom de tous.

Rousseau, dont on a relégué l'image derrière cette tribune, mais entre la statue duquel et celle de Mably devroit être celle de Brutus; Rousseau (1) nous dit que « ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix que l'intérêt » commun qui les unit. Que la volonté générale, pour être vraiement telle, doit l'être dans son objet, ainsi que dans son essence; elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous; et elle » perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelqu'objet » déterminé; parce qu'alors, jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe qui nous guide. »

Je conclurai de ce texte que le souverain, qui ne doit agir que sur l'état, n'agit point sur l'état lorsqu'il a en vue un objet individuel; et si le souverain se chargeoit d'un jugement, il n'auroit en vue qu'un objet individuel.

« En effet, continue Rousseau, (2) si-tôt qu'il s'agit d'un fait » ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé » par une convention générale et antérieure, l'affaire devient » contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés » sont une des parties et le public l'autre, mais où je ne vois » ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit » ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision » de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de » l'une des parties, et qui, par conséquent, n'est pour l'autre » qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice et sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une » volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, » la volonté générale à son tour change de nature, ayant un objet » particulier, et ne peut, comme générale, prononcer ni sur un » homme ni sur un fait. »

Il est difficile de donner de meilleures raisons pour borner, en cette partie, le pouvoir du souverain. Mais veut-on, de la part de l'auteur, une conclusion directe et serrée, il la donne

---

(1) Contrat social, liv. 1, chap. 4, édit. *in*-8°, pag. 52 et 53.
(2) *Idem*, pag. 51 et 52.

lorsqu'il parle de la peine de mort. Le souverain seul peut l'établir, (1) MAIS LA CONDAMNATION NE LUI APPARTIENT PAS ; C'EST UN DROIT QU'IL PEUT CONFÉRER, SANS POUVOIR L'EXERCER LUI-MÊME.

Ainsi l'on voit que c'est une grande erreur quand on dit que la nation pourroit juger Louis XVI. Si l'on vouloit s'étayer des exemples pris dans les anciennes républiques, on les trouveroit contraires à cette assertion. A Athènes, il paroît que le peuple avoit retenu le jugement des crimes ; mais il avoit mis lui-même des bornes à sa puissance en adoptant les lois de Solon. L'aréopage devoit revoir l'affaire. S'il croyoit l'accusé injustement absout, il l'accusoit de nouveau devant le peuple ; s'il le croyoit injustement condamné, il arrêtoit l'exécution et faisoit rejuger l'affaire. Loi admirable, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus ; et à la sienne même !

L'on sait d'ailleurs dans quel esprit Solon fit ses loix, et à quel peuple il les offrit. Pour garantir les individus des atteintes portées aux principes, en n'ôtant pas au souverain le droit de juger, il fut obligé d'imaginer une voie détournée qui tempérât le ressentiment du peuple, souvent emporté lorsqu'il juge dans sa propre cause. D'un autre côté, les jugemens criminels ne furent pas toujours rendus par le peuple. Socrate, qui valoit bien un roi, but la ciguë par ordre d'un tribunal. On ne peut donc rien conclure des usages d'Athènes.

On seroit de même fort peu avancé d'invoquer ceux de Rome. Indépendamment de ce qu'ils présentent des variations multipliées, il seroit difficile d'établir que le peuple jugeoit les crimes sans modifications. Dans certain temps, il paroît que l'appel au peuple n'étoit, en dernière analyse, que le droit de faire grâce. Dans d'autres cas, si l'accusation étoit portée immédiatement devant le peuple, son jugement étoit tempéré, comme à Athènes, ne fût-ce que la faculté qu'on laissoit à l'accusé de s'exiler avant le jugement.

Chez les peuples les plus libres, les plus jaloux de leur indépendance, une des bornes du pouvoir souverain étoit donc de ne pouvoir juger ; ou s'il jugeoit, ses décisions étoient tempérées par des moyens qui prouvoient qu'en même temps qu'on violoit les principes, on respectoits la cause qui les avoit éta-

(1) *Idem*, chap. 5, pag. 69.

blis ; on étoit convaincu que le souverain ne doit pas connoître des jugemens, parce qu'il seroit juge et partie.

S'il est vrai que le peuple français, lors même qu'il seroit dans le cas d'exercer immédiatement sa souveraineté, ne puisse juger Louis XVI, comment veut-on que la convention nationale ait ce pouvoir, sans avoir, de la part du peuple, une mission expresse et littérale? C'est en vain, Citoyens, qu'on vous a dit que, délégués pour exercer la souveraineté, vous en aviez tous les pouvoirs. Vous avez bien le droit de les circonscrire, de les diviser, de les départir, de les distribuer, mais non de les exercer tous.

Lisez votre titre, vous y verrez que vous avez déclaré que vous étiez constitués en Convention-nationale. Or le but principal d'une assemblée de ce genre c'est de convenir d'une constitution, de l'établir, ou de corriger et modifier celle qui existe. Si le pouvoir législatif est joint à votre mission, ce pouvoir est bien plus borné que le premier. D'ailleurs, si vous l'avez, c'est comme un accessoire; c'est que le peuple ne pouvant l'exercer, et ce pouvoir n'étant délégué à personne, et ne devant pas cesser, il vous est dévolu par la nature des choses. Mais votre mandat principal et littéral ne se borne pas moins à la constitution.

Sous ce point-de-vue, vous n'êtes pas même représentans; vous ne vous êtes, de votre propre mouvement, déclarés que mandataires, puisque vous avez soumis l'acte constitutionnel à l'approbation, à la ratification du peuple. En cela, vous avez agi bien plus sagement que l'assemblée constituante; vous ne ternirez point vos travaux par la tache ineffaçable que, tout en jettant les bases de la liberté des peuples par son immortelle déclaration des droits et par d'autres décrets, elle a imprimée sur la plupart de ses ouvrages, en déclarant ses membres vrais représentans, en jugeant leurs pouvoirs illimités et non sujets à la ratification du peuple.

Si vous ne voulez pas tomber dans une égale erreur, gardez-vous donc bien de croire que vous pouvez cumuler tous les pouvoirs dans leur exercice; demeurez persuadés, au contraire, que le mandat spécial du peuple vous le défend. Pourquoi cela? parce que le peuple n'ayant pas manifesté une intention de changer subitement l'état actuel des choses, quant au pouvoir judiciaire, cet état actuel doit subsister jusqu'à la confection de la constitution. Les Américains ont eu, comme nous, plusieurs assemblées nationales pour établir ou modifier leurs constitutions. Pendant la durée des secondes conventions, ont-ils anéanti la constitution fédérative,

ou même celles particulières de chaque Etat ? Les membres de ces secondes conventions se sont-ils emparés de tous les pouvoirs pour les exercer ? se sont-ils érigés en juges, en administrateurs ?

D'ailleurs, Citoyens, faites-vous représenter vos propres décrets ; vous y verrez que dans vos premièses séances, en reconnoissant la distinction actuelle des pouvoirs, vous avez ordonné que de même que les lois non-abrogées continueroient d'être observées, de même les pouvoirs non-suspendus ni révoqués étoient maintenus provisoirement. Or, le pouvoir judiciaire se trouve, en ce moment, departi en d'autres mains que les vôtres : donc, vous ne pouvez l'exercer.

On a rapproché l'exemple de Charles Stuart, et chacun l'a invoqué pour appuyer son opinion. Le comité en a fait usage pour prouver que Louis XVI peut être jugé. Fort bien, je suis de son avis.

Il en parle ensuite pour mettre en opposition le parlement d'Angleterre avec la convention nationale. Si des publicistes, dit le comité, se sont crus fondés à reprocher aux Anglois d'avoir violé les formes dans le procès de leur roi, c'est que ce parlement ne réunissoit pas tous les pouvoirs, comme la convention ; c'est que si Cromwel en eût convoqué une, ainsi qu'il le devoit, il auroit perdu son autorité. Mais, continue le comité, on ne peut pas dire de la convention ce qu'on a dit de ce parlement.

D'accord ; la convention nationale est un corps légitime, formé par le peuple, tandis qu'on peut reprocher le contraire au parlement de Cromwel. Mais en avançant qu'un corps également national eût pu, en Angleterre, juger Charles premier, on auroit dû convenir que le parlement Anglois, tout illégal qu'il étoit, quel que fût son amour du pouvoir, n'osa pas retenir le jugement de Charles Stuart, puisqu'il le renvoya à une commission.

Si le parlement Britannique ne se crut pas alors autorisé à juger ; si, tout influencé qu'il étoit par Cromwel, il fut forcé de rendre hommage aux principes, sur ce point, comment voudroit-on que la Convention nationale, qui est légitime, parfaitement libre, et qui se fait gloire d'être fidèle aux vrais principes ; comment voudroit-on qu'elle les violât en jugeant Louis XVI, ou qu'elle s'en écartât en nommant elle-même des commissaires ?

Et qu'on ne dise pas que les Anglois d'alors manquoient de lumières, ; ne nous y trompons pas, ils connoissoient très-bien les principes du gouvernement. On voit dans leur histoire qu'ils

renversèrent le trône, & fondèrent une république éphémère il est vrai, d'après les mêmes maximes que nous.

Ils partoient de ces grandes vérités : que le peuple est souverain, que de lui émanent tous les pouvoirs, qu'aucune tête ne peut être dispensée de se courber devant la loi, que la liberté et l'égalité doivent être les bases de toute constitution et des lois. Les applanisseurs, les indépendans, les presbytériens, tous ces partis professoient ces principes ; les épiscopaux et les royalistes y étoient seuls opposés : les premiers étoient également convaincus que le souverain, ni les délégués pour exercer la souveraineté, ne pouvoient s'ériger en cour de justice.

Ce n'est pas tout : on auroit dû de même avouer qu'on pouvoit reprocher au parlement d'avoir délégué le pouvoir de juger Charles premier ; cette délégation appartenoit au peuple seul, comme souverain, parce que, pouvant par la voie des élections donner des juges à Stuard, cet acte de la souveraineté étoit interdit à ses mandataires.

Dans cette délégation, on n'avoit pas seulement blessé les droits du souverain et changé l'ordre des jugemens, on avoit encore anéanti pour Stuard la forme antique et sacrée du juré.

Enfin, on accusoit les communes de lui avoir donné pour juges ses propres ennemis. Je suis bien loin, Citoyens, de penser que parmi vous Louis XVI en trouvât aucun, si vous reteniez son jugement. Mais qui vous garantiroit du reproche de lui avoir enlevé les moyens de défenses que lui offre la voie du juré ? Et pouvez-vous vous dissimuler quelle étrange procédure vous établiriez, si vous vous déclariez tout-à-la-fois accusateurs, directeurs du juré, jurés d'accusation, jurés de jugement et juges. Ah ! Citoyens, faisons en sorte que les malveillans ne poussent pas la méchanceté jusqu'à dire que nous voudrions encore exercer une autre fonction !

Remarquons, au surplus, que c'est par la nature des choses mêmes que la Convention nationale ne peut pas juger. Un corps délibérant, pour faire des lois, n'a pas la marche d'un tribunal. Des législateurs chargés d'exprimer la volonté générale, comme elle peut changer suivant l'intérêt national, lui-même variable, peuvent abroger aujourd'hui une loi qu'ils ont faite hier. Par cette raison, ils ne sont pas enchaînés par les formes des jugemens. La mission des juges, au contraire, est de porter une décision irrévocable ; c'est pourquoi ils sont assujettis à suivre l'affaire dans tous ses détails ; ils ne peuvent se retirer pendant le débat, ni durant les opinions, ni au moment de l'instruction ; celui d'entre

eux qui sort un instant ne peut plus connoître du procès.

Si vous voulez, Citoyens, vous ériger en cour de justice, faudra agir arbitrairement ou vous soumettre à toutes ces assiduités; vous aurez même l'obligation de constater que vous avez rempli tous ces devoirs. Et comment pourrez-vous mettre dans ce genre de fonctions la ponctualité qui est exigée par la raison et la justice? Abstenez-vous donc de juger vous-mêmes.

Et quand j'ai dit que la Convention nationale ne pouvoit pas non plus déléguer des juges à Louis XVI, je n'ai pas entendu qu'il fût renvoyé devant les tribunaux déja établis. C'est ici une affaire nationale s'il en fut jamais; le peuple entier doit y prendre part; pour qu'il y participe, deux choses doivent concourir. Il faut que vous vous borniez au décret d'accusation; vous avez bien le droit de le porter par les idées reçues et par des lois encore subsistantes. Mais si vous vous empariez du jugement, on vous feroit les mêmes reproches que si vous décrétiez de diriger la force armée. Il faut, en second lieu, établir une cour de justice solemnelle et tellement imposante que la calomnie ou l'imposture ne puisse l'atteindre; le peuple concourra à sa formation par les mandataires qu'il a placés dans les corps électoraux. Vous trouverez même dans cette mesure l'avantage d'une sorte d'assentiment de la part du peuple, pour que Louis XVI soit jugé, et pour qu'il le soit de cette manière.

Je ne m'arrêterai pas à relever cette objection du comité, que porter ce procès dans les tribunaux, c'est l'exposer à l'or des puissances étrangères. La publicité de la procédure, la présence et la surveillance du peuple sont déjà de sûrs garans du contraire. D'un autre côté, le tribunal que je propose, composé de cent membres environ, la voie du juré, aussi redoutable pour le crime que favorable pour l'innocence, doivent tranquilliser et ceux qui craignent que l'on ne sauve un coupable, et ceux qui appréhendent qu'un innocent soit condamné.

Prenons donc une résolution. Reconnoissons que ni le souverain, ni les délégués pour exercer ses droits, ne peuvent juger. Convenons que nous n'avons, à ce sujet, de mission ni spéciale, ni tacite. Confessons que si la Convention nationale s'érigeoit en cour de justice, ou même si elle déléguoit le droit de juger, tout-à-la-fois elle empiéteroit sur le pouvoir souverain, et feroit un acte de tyrannie, en cumulant l'exercice du pouvoir de faire des lois avec celui du pouvoir judiciaire.

Nous voulons mériter l'estime des nations; nous desirons de propager nos principes; mais, pour les faire aimer, commençons par nous y conformer nous-mêmes. Que diroit l'Europe qui nous

regarde, que penseroient nos voisins dont nous brisons les fers, si nous cumulions tous les pouvoirs dans leur exercice ? Ne pourroient-ils pas s'écrier : les voilà donc, ces républicains austères, ces vengeurs des peuples, ces destructeurs des tyrans ! Déjà ils imitent nos oppresseurs ; comme eux, ils font des lois et ils jugent ; comme eux, ils établissent des peines ; ils changent, à leur gré, l'ordre des jugemens ; ils bornent, ils étendent, ainsi qu'il leur plaît, les moyens de défenses des accusés ; ensuite, ils les condamnent. Que de regrets, Citoyens, que d'amertumes vous poursuivroient dans vos paisibles retraites, à la fin de votre carrière, si vous vous exposiez à de pareils reproches, si vous donniez seulement le moindre prétexte de vous les faire ! La gloire de mon pays m'anime, celle de cette assemblée embrâse mon cœur ; la sainte liberté, qui ne peut exister qu'avec la sévère justice, m'intéresse également ; j'invoque tous ces titres pour vous prier d'accueillir le décret que je vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare que Louis Capet, seizième du nom, ci-devant roi des François, peut être traduit en justice pour tous faits qui ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté. En conséquence, elle décrete qu'il sera poursuivi ainsi qu'il suit :

I I.

La Convention nationale décrétera l'acte d'accusation.

I I I.

Il ne sera compris dans l'acte d'accusation que des faits de la nature de ceux ci-dessus, et il sera expressément énoncé dans l'acte, que les faits sur lesquels l'accusation portera ne sont pas inhérens à l'exercice des fonctions de la royauté.

I V.

L'acte d'accusation et les pièces du procès seront communiquées à Louis XVI ; il aura un délai pour les examiner et préparer sa défense.

V.

Il sera procédé au jugement dans les formes du juré, par une cour de justice composée de jurés et de juges élus dans les 83 départemens.

VI.

Chaque département nommera d'abord un juge, ensuite deux jurés parmi les citoyens les plus distingués par leur civisme et leurs lumières.

VII.

La liste des juges et celle des jurés seront communiquées à Louis XVI, pour récuser, dans la huitaine, ceux qu'il jugera à propos; sans être tenu de donner aucun motif.

VIII.

Sur les quatre-vingt-trois juges, il pourra en récuser cinquante-huit; les vingt-cinq restans demeureront juges irrévocablement. Si les récusations ne s'étendent pas sur cinquante-huit juges, les vingt-cinq pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

IX.

Sur les cent soixante-six jurés, il pourra en récuser quatre-vingt-trois; les quatre-vingt-trois autres restans demeureront jurés irrévocablement. Si les récusations ne portent pas sur quatre-vingt-trois jurés, les quatre-vingt-trois pour procéder au jugement, seront tirés au sort parmi ceux qui n'auront pas été récusés.

X.

Le tirage au sort sera fait publiquement par la Convention nationale.

XI.

Aussi-tôt que le tirage du sort sera fait, les juges et les jurés se rendront à Paris, dans le tems et au lieu qui leur seront indiqués. Leur indemnité sera la même que celle des députés à la Convention nationale.

XII.

Les jurés ne pourront, pour innocenter, ni pour excuser, prendre en considération l'inviolabilité.

XIII.

Les juges, de même sans avoir égard à l'inviolabilité, feront l'application des dispositions du code pénal à ceux des faits énoncés dans l'acte d'accusation dont le juré déclarera l'accusé coupable.

XIV.

Il sera nommé par la Convention nationale, et hors de son sein, par appel nominal et à haute voix, un accusateur public qui remplira les fonctions de commissaire national.

XV.

Deux commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, seront nommés par appel nominal et à haute voix, pour poursuivre le procès dont il s'agit, et en rendre compte à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.